## La liste des salariés exposés aux agents chimiques CMR doit être établie avant le 6 juillet

Mis à jour le 17/06/2024

D'ici au 5 juillet inclus, les employeurs doivent établir une liste actualisée de leurs travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR). C'est ce que rappelle le ministère du Travail dans une note diffusée le 30 mai, qui détaille les différents dispositifs sur lesquels ceux-ci peuvent s'appuyer pour satisfaire à leur obligation.

En vue d'améliorer la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), un décret nº 2024-307 du 4 avril 2024 a imposé aux entreprises d'établir, le 5 juillet au plus tard, une liste de leurs travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à ces risques (v. l'actualité nº 19018 du 10 avr. 2024). Cette échéance approchant, une note du ministère du Travail publiée sur son site internet le 30 mai détaille les contours de l'obligation, tout en dressant un état des lieux des documents sur lesquels les employeurs peuvent se baser pour constituer cette liste. Selon l'administration, « la constitution d'une telle liste a pour objectif une meilleure information des travailleurs et de leurs représentants au CSE (comité social et économique), ainsi que des SPST (services de prévention et de santé au travail) et SSTA (services de santé au travail en agriculture) concernant l'exposition professionnelle aux agents chimiques CMR ».

## Établir une liste des travailleurs exposés le 5 juillet au plus tard...

Le ministère du Travail rappelle d'abord les contours de l'obligation introduite par le <u>décret nº 2024-307</u>, à savoir la constitution par les employeurs d'une **liste nominative** et **actualisée** de leurs travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR. Cette liste doit indiquer, pour chaque travailleur, les **substances** CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la **nature**, la **durée** et le **degré** de son **exposition**. L'employeur doit la tenir à **disposition** :

- des travailleurs personnellement concernés ;
- de l'ensemble des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du CSE, dans une version anonymisée.

L'employeur doit aussi communiquer cette liste, ainsi que chacune de ses actualisations, au **SPST** ou au SSTA dont il relève. Les informations ainsi communiquées sont ensuite **versées** dans le **DMST** (dossier médical en santé au travail) des salariés concernés, « en particulier les informations connues

sur l'exposition professionnelle », insiste la note. La liste doit être **conservée** par les SPST et les SSTA pendant une période d'au moins 40 ans.

À ce titre, l'administration précise que cette période débute après la **cessation** de l'**exposition** des travailleurs aux agents CMR. Ce laps de temps permet, selon elle, une « cohérence avec les délais de conservation du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) et du DMST, consolidant ainsi le dispositif de traçabilité des expositions professionnelles aux agents chimiques CMR ».

Ces obligations concernent aussi les **entreprises utilisatrices** dans lesquelles interviennent des travailleurs temporaires, afin d'informer les entreprises de travail temporaires des données à transmettre à leur SPST ou SSTA.

## ... en s'appuyant sur plusieurs dispositifs existants

Les employeurs sont **libres** de définir la **trame** de la **liste** de leurs travailleurs exposés aux agents CMR. Dès lors, « il ne s'agit pas de réhabiliter la fiche individuelle d'exposition ou l'attestation d'exposition telles qu'elles étaient prévues jusqu'en 2012, ni d'un dispositif similaire à la fiche d'exposition à l'amiante telle que prescrite à l'<u>article R. 4412-120 du Code du travail</u> », prévient le ministère du Travail.

Pour dresser cette liste, les employeurs pourront s'appuyer sur un certain nombre de **dispositifs** de prévention et de **traçabilité déjà existants** :

- le **DUERP.** Pour élaborer la liste, il peut être fait référence aux sections ou annexes du DUERP qui contiennent les informations actualisées sur la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents CMR;
- le **document** adressé par l'employeur à la médecine du travail au titre du **suivi individuel renforcé** des salariés, pour ce qui concerne les expositions aux agents CMR. Ce document prévu par l'<u>article</u> D. 4622-22 du Code du travail précise le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques qui permettent de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé, parmi lesquels les risques CMR;
- la **fiche d'entreprise ou d'établissement.** Mise à jour par le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire du SPST ou du SSTA, elle contient notamment des informations relatives aux risques professionnels et aux effectifs de salariés qui y sont exposés ;
- les **éléments** d'information **mis à disposition** du **CSE** et des travailleurs quand un risque CMR est identifié. Il s'agit plus particulièrement des activités ou procédés industriels mis en œuvre, y compris des raisons pour lesquelles des agents CMR sont utilisés, des quantités fabriquées ou utilisées de

substances ou préparations qui contiennent des agents CMR, ainsi que de la nature et du degré de l'exposition, notamment sa durée (<u>C. trav., art. R. 4412-86</u>);

- les résultats des **mesurages** des **VLEP** (valeurs limites d'exposition professionnelle) et les **rapports** de contrôle technique ;
- la **notice de poste**, par laquelle l'employeur est tenu d'informer les travailleurs des risques auxquels leur poste ou situation de travail peut les exposer, et notamment les informations relatives aux agents chimiques dangereux auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés.

Note du ministère du Travail relative à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR, 30 mai 2024